

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 12 – 15 mars 2002

Questions stratégiques et administratives

Préparation de la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties

REGLEMENT INTERIEUR

1. le Secrétariat a passé en revue le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties à sa 11<sup>e</sup> session et propose un certain nombre d'amendements, lesquels figurent à l'Annexe 1 au présent document, où les suppressions proposées apparaissent barrées et les ajouts proposés sont soulignés et apparaissent en caractères gras. L'Annexe 2 est une version "propre" du projet de règlement intérieur, où les textes dont la suppression est proposée ont disparu et ceux dont l'introduction est proposée ne sont plus soulignés.
2. A l'Annexe 1, la proposition du Secrétariat contient des modifications mineures aux articles. Quoiqu'il en soit, les amendements de fond proposés sont expliqués ci-après.

Article 2

Les références au Comité du budget ont été supprimées de cet article et de tous les autres, conformément à ce qu'a accepté le Comité permanent à sa 45<sup>e</sup> session, à savoir qu'un mécanisme devrait être trouvé pour que le travail du Comité du budget de la Conférence des Parties soit affecté au Sous-Comité des finances du Comité permanent.

Une phrase a été ajoutée à la fin du paragraphe 2 pour préciser que la Conférence des Parties peut retirer à un observateur le droit de participation qu'elle lui avait précédemment accordé. D'aucuns ont argué que faute d'une telle indication, le droit de participation est définitivement acquis une fois qu'il a été accordé à un observateur.

Article 3

Plusieurs changements sont proposés pour refléter les commentaires faits au Secrétariat par le Comité de vérification des pouvoirs à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties concernant le manque de clarté quant à ce que le Comité devrait requérir.

Au paragraphe 1, trois changements sont proposés.

- Les lettres de créance des délégations devraient inclure les conseillers, ce qui va tout à fait dans le sens du règlement intérieur de l'Assemblée Générale des Nations Unies; une phrase a donc été ajoutée en ce sens. Il est également indiqué que dans certaines circonstances, elles peuvent être présentées par le représentant (le chef de délégation). A la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le Comité de vérification des pouvoirs avait demandé des éclaircissements sur ce point.
- Il n'est pas nécessaire de mentionner ici le droit de vote, qui est traité au paragraphe 4 de cet article et à l'article 24.
- La suppression des mots "ou en son nom" est proposée pour qu'il soit clair que les lettres de créance doivent être signées par le chef de l'Etat, du gouvernement ou par le ministre des Affaires étrangères. C'est logique quand on sait que dans une assemblée

intergouvernementale, un délégué représente son pays et vote en son nom; le changement proposé va tout à fait dans le sens du règlement intérieur de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Au paragraphe 2, un nouveau texte est proposé pour indiquer que les lettres de créance devraient si possible être soumises au Secrétariat une semaine au moins avant la séance d'ouverture de la session.

Au paragraphe 3, un nouveau texte est proposé pour indiquer que le Comité de vérification des pouvoirs ne peut pas accepter des copies des lettres de créance. Il en a toujours été ainsi mais sans que ce soit précisé dans le règlement intérieur; à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le Comité de vérification des pouvoirs a estimé que ce point de son mandat n'était pas assez précis.

Au paragraphe 4, le texte actuel accorde aux délégués le droit de participer provisoirement, sans voter, jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de leurs lettres de créance. Ce texte ne dit rien sur la situation des personnes dont les lettres de créance ont été jugées inacceptables, c'est-à-dire pour lesquelles une décision négative a été prise. Le nouveau texte proposé vise à préciser que ces personnes ne peuvent pas faire partie des délégations. Cela signifie qu'elles ne peuvent assister aux débats qu'en tant que membres du public.

#### Article 5

Au paragraphe 2, l'ancien alinéa c) est supprimé pour éliminer le Comité du budget, comme expliqué plus haut.

Le paragraphe 5 a été supprimé parce qu'il n'apparaît plus dans le mandat du Comité pour les plantes que le Comité devrait servir de groupe de travail de la Conférence des Parties en ce qui concerne les plantes.

#### Article 11

Le paragraphe 2 est nouveau; il vise à permettre aux délégations d'Etats membres d'une organisation d'intégration économique régionale (telles que définies dans l'amendement de Gaborone) d'être assis ensemble s'ils le souhaitent. Le texte proposé est celui que le Comité permanent a accepté à sa 42<sup>e</sup> session et dont il a demandé la suppression sa 43<sup>e</sup> session (juste avant la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties). Cependant, depuis, l'Irlande a ratifié la Convention, de sorte que tous les Etats membres de l'Union européenne seront Parties à la CITES au moment de la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. En conséquence, il semble approprié d'envisager à nouveau d'inclure ce texte dans le règlement intérieur.

#### Article 12

Au paragraphe 2, un libellé a été ajouté pour indiquer que quand un comité ou un groupe de travail est créé par le Comité I ou le Comité II, le président du Comité I ou du Comité II peut décider des observateurs pouvant y participer, ou laisser au président du comité ou du groupe de travail le soin d'en décider. Cela reflète la décision 11.73, à l'adresse des présidents des Comités I et II, qui les charge d'"inviter, lorsque c'est possible, les observateurs connaissant le sujet traité à participer aux groupes de travail du Comité I et du Comité II."

#### Article 14

Au paragraphe 2, la consultation du Secrétariat au sujet des candidatures à la présidence et à la vice-présidence de la Conférence et à la présidence des Comités est suggérée. Cela s'est toujours fait et il serait préférable de reconnaître formellement cette consultation,

d'autant plus que le Secrétariat a lui-même accueilli deux des 11 sessions de la Conférence des Parties, quand il n'y avait pas de pays hôte.

#### Article 17

A la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le Comité de vérification des pouvoirs a estimé que l'on ne voyait pas clairement si les conseillers avaient le droit de s'exprimer. Le paragraphe 1 a été inclus pour préciser qui a ce droit.

Au paragraphe 2, un texte a été ajouté pour indiquer que bien qu'en général le président appelle les orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont exprimé le souhait de s'exprimer, le président a le droit de s'en dispenser pour faire avancer le débat et peut aussi, s'il le juge approprié, appeler à s'exprimer des participants qui n'ont pas demandé la parole.

#### Article 19

Au paragraphe 3, une phrase d'introduction a été ajoutée pour indiquer que la règle de ce paragraphe ne va pas à l'encontre de celle du paragraphe 2. Autrement dit, quand la Conférence, en session plénière, a décidé d'adopter ou de rejeter une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II, le débat ne peut plus être rouvert malgré les dispositions prévues au paragraphe 3.

#### Article 20

Pour instituer un ordre logique, la première phrase de l'ancien paragraphe 2 forme à présent le paragraphe 3. Le texte a été amendé pour indiquer que les documents issus de la discussion doivent avoir circulé, dans les trois langues de travail, au plus tard durant la séance précédant celle au cours de laquelle ils doivent être discutés. L'obligation relative aux langues de travail reflète le paragraphe 1 ainsi que le point 1.12.3 du Plan d'action adopté par la Conférence des Parties, qui demande de "Veiller à ce que les trois comités permanents et la Conférence des Parties ne discutent pas de documents qui n'auraient pas été fournis à l'avance dans les trois langues de travail."

#### Article 22

Au paragraphe 2, un nouveau texte est proposé pour indiquer qu'un représentant d'une Partie qui a soumis une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II peut la modifier pour la préciser. Cette possibilité est donnée à tous les représentants à l'article 23, ancien paragraphe 6, mais dans ce dernier cas, l'amendement proposé doit être discuté avant d'être accepté. Toutefois, comme la discussion n'est pas requise si la Partie auteur de la proposition modifie celle-ci pour en réduire la portée, le même principe devrait être appliqué si elle modifie la proposition pour la rendre plus précise.

#### Article 23

Pour instituer un ordre logique, l'ancien paragraphe 5 a été placé après l'ancien paragraphe 6.

Dans le nouveau paragraphe 5, deux corrections ne concernent que la version anglaise.

Dans le nouveau paragraphe 6, deux amendements sont proposés, dont un ne concerne que la version anglaise: Suggérer une démarche sans ambiguïté pour décider quelle proposition examiner en premier quand deux propositions d'amendement portent sur le même taxon mais diffèrent sur le fond. Le texte actuel requiert de déterminer celle "dont la portée sur le commerce est la plus grande". L'expérience montre que cela peut être interprété de différentes manières. Le Secrétariat suggère une amélioration: prendre une décision sur la proposition en commençant par la moins restrictive pour le commerce puis en

passant à celle qui l'est un peu plus, etc. En procédant de cette manière, la Conférence peut décider par étape du niveau adéquat de restriction du commerce. Cette démarche est de plus conforme aux principes généralement acceptés, notamment que des restrictions au commerce ne devraient être imposées que quand elles sont nécessaires et toute mesure imposée devrait être la moins restrictive requise.

#### Article 25

Au paragraphe 4, le texte a été amendé pour ne pas que le président ait à annoncer le nombre d'abstentions après un vote. Si un vote a lieu par appel nominal, le président connaît le nombre d'abstentions. S'il a lieu à main levée, il ne devrait pas être nécessaire de demander à ceux qui se sont abstenus lors du vote de se signaler en levant la main. Le temps passé à les compter est du temps perdu puisqu'ils ne sont pas comptés dans le calcul du nombre de voix exprimées.

#### Article 28

Plusieurs changements sont proposés pour que le Secrétariat n'ait plus à approuver les documents des organisations non gouvernementales avant leur distribution. Le paragraphe 2 indique à présent clairement que les documents distribués par un représentant ou par un observateur non plus à être approuvés. Le paragraphe 3 indique que les représentants des Parties, et les observateurs d'un Etat non partie ou d'une organisation intergouvernementale, peuvent demander au Secrétariat de distribuer leurs documents d'information. Le paragraphe 5 maintient le droit des représentants de se plaindre au bureau au sujet des documents d'information distribués, comme c'était le cas à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### Article 30

Il a été déclaré lors d'une précédente session de la Conférence des Parties que tant que le règlement intérieur n'est pas adopté, il n'y a pas de règlement intérieur et en conséquence, rien n'indique comment prendre une décision sur le règlement intérieur en cas de désaccord. Cette question serait résolue si la Conférence convenait que son règlement intérieur, une fois adopté, continue de s'appliquer à chaque session à moins qu'il ne soit amendé. Ainsi, pour chaque session, le règlement intérieur adopté la session précédente s'appliquerait jusqu'à l'adoption du nouveau règlement intérieur.

3. Le Secrétariat prie le Comité permanent de convenir que le projet de règlement intérieur présenté à l'Annexe 2 devrait être soumis à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties pour adoption.

Projet de règlement intérieur de la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties

CHAPITRE I

PARTICIPANTS: DELEGUES, OBSERVATEURS, SECRETARIAT

Article 1 – Délégués

1. Un Etat partie à la Convention (désigné ci-après par "une Partie")<sup>1</sup> est en droit d'être représenté à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
2. Un représentant suppléant peut en tout temps agir à la place du représentant.

Article 2 – Observateurs

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non partie à la Convention peuvent être représentés à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II ~~et du Comité du budget~~, sans droit de vote.<sup>2</sup>
2. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui est:
  - a) un organisme ou institution international, gouvernemental ou non gouvernemental, ou un organisme ou institution national gouvernemental; ou
  - b) un organisme ou institution national non gouvernemental qui a été approuvé à cet effet par l'Etat dans lequel il est établi;

et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs, est admis à participer aux séances plénières, et aux séances des Comités I et II ~~et du Comité du budget~~, sauf si un tiers au moins des représentants présents et votants s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux séances sans droit de vote.<sup>3</sup> **Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si un tiers des représentants présents et votants le décide.**

Article 3 – Pouvoirs

1. Le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie, ~~avant d'exercer le droit de vote de la Partie,~~ doit avoir été investi par une autorité compétente, le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, ~~ou en son nom,~~ des pouvoirs l'habilitant à la représenter à la session. **Tout conseiller faisant partie de la délégation d'une Partie soumet les lettres de créance fournies soit par la même autorité, soit par un représentant dûment accrédité dont les lettres de créance l'autorisent expressément à nommer des conseillers dans la délégation.**

<sup>1</sup> Voir Article I, alinéa h), et Article XXII, de la Convention. Une Partie est un Etat qui a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement suisse au moins 90 jours avant la session.

<sup>2</sup> Voir Article XI, paragraphe 6, de la Convention.

<sup>3</sup> Voir Article XI, paragraphe 7, de la Convention.

2. **Toutes** Les lettres de créance sont soumises au Secrétariat de la Convention, **si possible une semaine au moins avant la séance d'ouverture de la session.**
3. Le Comité de vérification des pouvoirs mentionné à l'article 5, paragraphe 2 **a)**, examine les lettres de créance et soumet à la session un rapport à ce sujet. **Il ne recommande l'acceptation des lettres de créance que si l'original signé a été présenté.**
4. En attendant une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer à titre provisoire, sans droit de vote, aux travaux de la session. **Le droit de faire partie de la délégation d'une Partie n'est pas accordé aux personnes dont la Conférence des Parties n'a pas accepté les lettres de créance.**
5. Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, au moins un mois avant l'ouverture de la session, les noms de ces observateurs et, dans le cas d'organismes et d'institutions auxquels l'article 2, paragraphe 2 b) se réfère, la preuve de l'approbation de l'Etat dans lequel ils sont établis.

#### Article 4 – Secrétariat

Le Secrétariat de la Convention fournit les services nécessaires à la session et agit en tant que secrétariat pour celle-ci.<sup>4</sup>

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DE LA SESSION

#### Article 5 – Séances plénières, comités et groupes de travail

1. La Conférence des Parties conduit ses travaux en séances plénières et en séances de comités.
2. La Conférence des Parties établit les Comités de session suivants:
  - a) Le Comité de vérification des pouvoirs, composé de cinq représentants au plus de différentes Parties, qui soumet à la session un rapport à ce sujet;**
  - ba) Le Comité I, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence au sujet de toutes les propositions d'amendement des annexes à la Convention et de toute question de nature principalement biologique; et**
  - cb) Le Comité II, qui agit de même en ce qui concerne toutes les autres questions au sujet desquelles la Conférence doit prendre une décision.**
  - ~~e) Le Comité du budget, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence sur toutes les questions financières.~~
  - ~~d) Le comité de vérification des pouvoirs, composé de cinq représentants au plus de différentes Parties, qui soumet à la session un rapport à ce sujet.~~
3. La Conférence, **et** les Comités I et II ~~et le Comité du budget~~ sont compétents pour constituer les groupes de travail qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche. Ils indiquent les attributions et la composition de chaque groupe de travail, dont le nombre de membres peut être limité en fonction du nombre de places disponibles dans les salles de réunion.

<sup>4</sup> Voir Article XII, paragraphe 2 a), de la Convention.

4. Chaque groupe de travail procède à l'élection de son propre bureau.
5. ~~Conformément à son mandat, le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties remplit le rôle de groupe de travail sur les plantes, s'il en est prié par la Conférence ou par les Comités I et II pour traiter de questions spécifiques.~~

#### Article 6 – Règlements intérieurs des comités et des groupes de travail

Dans toute la mesure où il leur est applicable, le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail.

#### Article 7 – Quorum

Lors des séances plénières ou des séances des Comités I et II, le quorum est constitué par la moitié des Parties dont les délégations participent à la session. Aucune séance plénière ou séance des Comités I et II ne se tient si le quorum n'est pas atteint.

#### Article 8 – Langues de travail

1. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la session.
2. Les ~~allocutions prononcées~~ **interventions faites** dans l'une des langues de travail en séance plénière et au cours des séances des Comités I et II ~~et du Comité du budget~~ sont interprétées dans les autres langues de travail. L'interprétation est assurée aux séances ~~des autres comités~~ **du Comité de vérification des pouvoirs** et **des** groupes de travail en fonction des ressources disponibles.
3. Les documents officiels de la session sont distribués dans les langues de travail.

#### Article 9 – Autres langues

1. Un participant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. Le Secrétariat peut fonder l'interprétation dans les autres langues de travail sur cette interprétation.
2. Tout document présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

#### Article 10 – Comptes-rendus résumés

1. Les comptes-rendus résumés des séances plénières et des séances des Comités I et II ~~et du Comité du budget~~ sont déposés au Secrétariat dans les langues de travail de la session. Ils sont envoyés aux Parties dès que possible après la session.
2. Le Comité de vérification des pouvoirs et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes-rendus sont élaborés.

#### Article 11 – Disposition des sièges

1. Les délégations sont, en règle générale, disposées en fonction de l'ordre alphabétique en langue anglaise des noms des Parties qu'elles représentent.

**2. Toutefois, les délégations de Parties qui sont des membres d'une organisation d'intégration économique régionale<sup>5</sup> sont, à leur demande, assises ensemble.**

- 32.** Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre de délégués à quatre par Partie lors des séances plénières, **et** des séances des Comités I et II ~~et du Comité du budget~~.
- 43.** Les observateurs sont disposés dans une zone déterminée, ou plusieurs, de la salle de réunion. Ils ne peuvent pénétrer dans une zone occupée par les délégations que s'ils y ont été invités par un délégué.
- 54.** Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre d'observateurs à deux par Etat non partie, organisme ou institution, lors des séances plénières et des séances des Comités I et II ~~et du Comité du budget~~.

**Article 12 – Publicité des débats**

1. Toutes les séances plénières de la session et les séances des Comités I et II ~~et du Comité du budget~~ sont ouvertes au public. Toutefois, toute séance peut être tenue à huis clos sur décision de la majorité simple des représentants présents et votants.
2. En règle générale, **la participation aux** ~~les séances des comités et~~ **du Comité de vérification des pouvoirs ou** des groupes de travail ~~autres que les Comités I et II et le Comité du budget sont réservées~~ **est limitée** aux délégués et aux observateurs invités par les présidents **de la séance au cours de laquelle le** ~~des comités et des~~ **ou le** groupes de travail **a été établi.** **Toutefois, le président de cette séance peut laisser au président dudit comité ou groupe de travail le soin de décider des observateurs à inviter.**

**Article 13 – Médias**

1. Les représentants des médias peuvent assister à la session après qu'ils ont été accrédités par le Secrétariat. Les séances plénières, **et** les séances des Comités I et II ~~et du Comité du budget~~ sont ouvertes aux représentants des médias, sauf si ces séances se tiennent à huis clos.
2. Les représentants des médias prennent place dans une zone déterminée de la salle de réunion. Les photographes et les équipes de télévision ne peuvent entrer dans les zones réservées aux délégations et aux observateurs que lorsqu'ils ont été invités à le faire par le président de la session ou par les présidents des Comités I ou II ~~ou du Comité du budget~~, et tant qu'ils y sont autorisés. Les demandes d'autorisation sont adressées au Secrétariat.

CHAPITRE III

BUREAU

**Article 14 – Présidents et vice-présidents**

1. Le président du Comité permanent préside la session à titre temporaire, jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu un président conformément à l'Article 14, paragraphe 2.
2. La Conférence des Parties élit un président et deux vice-présidents de session pour présider les séances plénières. Elle élit aussi un président pour chacun des Comités I et II et pour ~~les Comités du budget et de la vérification des pouvoirs~~. Les candidats à ces postes sont présentés par le Comité permanent en consultation **avec le Secrétariat et**, s'il y a lieu, avec le gouvernement hôte, ceux-ci devant s'assurer que ces candidats sont à même, *prime facie*, de

---

<sup>5</sup> On entend par là une organisation d'intégration économique régionale constituée d'Etats souverains compétente en matière de négociation, de conclusion et de mise en œuvre d'accords internationaux sur des questions lui ayant été renvoyées par leurs membres et couvertes par la Convention.



conduire les travaux de la Conférence de manière impartiale. Les présidents et vice-présidents ne prenant pas part aux votes, aucune autre condition ne s'applique à la présentation des candidats.

3. Le président de la session préside toutes les séances plénières.
4. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa place.
5. Si l'un des présidents de Comité est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa place.
6. Le président en exercice ne prend pas part aux scrutins.

#### Article 15 – Bureau

1. Le président et les vice-présidents de la session, les présidents des Comités I et II, ~~du Comité du budget~~ et du Comité de vérification des pouvoirs, et le Comité permanent et le Secrétariat constituent le bureau de la Conférence, lequel a le devoir d'assurer la mise en vigueur effective du règlement intérieur, de faire progresser les travaux de la session et, si cela s'avère nécessaire pour que l'ensemble de ces travaux puissent être effectivement achevés, de modifier l'emploi du temps et la structure de la session, notamment, mais en dernier ressort, en limitant la durée des débats.
2. Le président de la session assure la présidence du bureau.

### CHAPITRE IV

#### REGLEMENT DE LA CONDUITE DES DEBATS

#### Article 16 – Pouvoirs des présidents en exercice

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui ~~est~~sont ~~conférés~~conférés en vertu des dispositions stipulées par ailleurs au présent règlement, le président en exercice des séances plénières, ~~et des séances des Comités I et II, du Comité du budget,~~ du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail:
  - a) déclare la séance ouverte ou levée;
  - b) dirige les discussions;
  - c) assure l'application du présent règlement;
  - d) donne la parole aux orateurs;
  - e) mette les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;
  - f) statue sur les motions d'ordre;
  - g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assurent le maintien de l'ordre; et
  - h) décide, s'il y a lieu, que l'article 11, paragraphe 3 ou 5, s'applique.
2. Le président en exercice peut, au cours des débats d'une séance plénière ou des séances des Comités I et II, ~~du Comité du budget,~~ du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail, proposer:

- a) un temps de parole limité pour les orateurs;
- b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;
- c) la clôture de la liste des orateurs;
- d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion;  
et
- e) la suspension ou l'ajournement de la séance.

#### Article 17 – Droit de parole

**1. Le droit de parole est étendu aux représentants, représentants suppléants et conseillers dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 2, ainsi qu'au Secrétariat.**

**24. En règle générale, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux délégués **et au Secrétariat**. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux Etats non parties, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, dans cet ordre. **Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.****

**32.** Un délégué ou un observateur ne prend la parole que s'il en a été prié par le président en exercice. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

**43.** Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du président en exercice, céder la parole à tout autre délégué ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.

**54.** La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.

**65.** Sur proposition du président en exercice ou d'un représentant, la Conférence, **et** les Comités I et II ~~et le Comité du budget~~ peuvent limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non partie, d'un organisme ou d'une institution sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.

**76.** Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence, **et** des Comités I ou II ~~et du Comité du budget~~, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout délégué ou observateur lorsqu'une **intervention** ~~discours~~ prononcée **après** la clôture de la liste rend cette décision opportune.

#### Article 18 – Motions de procédure

1. Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre. Sauf dans le cas où l'orateur souhaite proposer une des motions dont il est question au paragraphe 2, le président en exercice statue immédiatement sur cette motion. Un représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement

mis aux voix et, à moins que la majorité simple des représentants présents et votants n'en décide autrement, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

2. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence. Outre l'auteur de la motion, un délégué peut prendre la parole en faveur de la motion et un délégué de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président en exercice peut limiter la durée des interventions des orateurs.

concernant la séance

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;

concernant le débat sur une question particulière

- c) ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

#### Article 19 – Motions d'ouverture et de réouverture des débats en séance plénière

1. Lorsque la Conférence prend, en séance plénière, une décision au sujet d'une recommandation émanant du Comité I ou II ~~ou du Comité du budget~~, elle le fait immédiatement et en l'absence de tout nouveau débat, à condition que, au sein du comité, la discussion de la recommandation se soit déroulée avec interprétation dans les trois langues de travail de la session.

Toutefois, tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut présenter une motion visant à l'ouverture d'un débat ~~au sujet de toute recommandation~~. L'autorisation de prendre la parole au sujet de ~~l'ouverture du débat~~ **la motion** n'est accordée qu'au représentant présentant ~~la motion~~ **celle-ci**, et à celui qui l'~~a~~ **un représentant l'ayant appuyé**, et à un représentant de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion d'ouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée, à main levée, par un tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime au sujet d'une motion d'ouverture d'un débat, un représentant ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

2. Une fois acceptée ou rejetée par la Conférence des Parties, une proposition d'amendement ~~des Annexes I et II~~ **de l'Annexe I ou de l'Annexe II** ne peut être examinée à nouveau au cours de la session.
3. **Sans préjuger du paragraphe 2 du présent article**, ~~lorsque la Conférence a adopté, en séance plénière, après une discussion au cours de laquelle l'interprétation dans les trois langues de travail a été assurée, une décision qui n'est pas fondée sur une recommandation émanant du Comité I ou du Comité II ou du Comité du budget, cette décision peut être reconsidérée, comme suit.~~

Tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut soumettre une motion de réouverture du débat ~~sur toute décision adoptée~~. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion ~~de réouverture d'un débat~~ n'est accordée qu'au représentant ~~l'ayant soumise~~ **l'ayant soumise** et au représentant l'ayant appuyé, et à un représentant de chacune de deux Parties souhaitant prendre la parole contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion de réouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée, à main levée, par deux tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime sur une motion de réouverture d'un débat, un représentant n'est pas autorisé à s'exprimer sur le fond.

## CHAPITRE V

### SOUSSION DE PROPOSITIONS ET PROCEDURE POUR LA PRISE DE DECISIONS

#### Article 20 – Présentation des projets de résolutions et autres documents

1. En règle générale, les projets de résolutions et autres documents ont été communiqués au Secrétariat au moins 150 jours avant la session et celui-ci les a communiqués à toutes les Parties dans les langues de travail de la session.
2. ~~Des projets de résolutions et autres documents découlant des débats sur lesdits projets et documents peuvent être discutés en séance plénière et en séance des Comités I ou II ou du Comité du budget si le texte en a été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance.~~ **Toutefois**, le Secrétariat, avant la session, ou le bureau, au cours de la session, peut également autoriser la discussion et l'examen de projets de résolutions et autres documents urgents survenant après le délai de 150 jours s'ils ont été communiqués aux Parties comme indiqué ci-dessus et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence.
3. **Des projets de résolutions et autres documents découlant des débats sur lesdits projets et documents peuvent être discutés en séance plénière et en séance des Comités I ou II si le texte en a été communiqué à toutes les délégations dans les langues de travail, au plus tard au cours de la séance précédant celle durant laquelle ils doivent être discutés.**
4. Le représentant de toute Partie ayant soumis un projet de résolution ou un autre document peut, en tout temps, le retirer. Lorsqu'il a été retiré, il ne peut pas être soumis de nouveau au cours de la session.

#### Article 21 – Procédure de décision sur les projets de résolutions ~~ou~~ autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les projets de résolutions et autres documents par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'un projet de résolution ou d'un autre document, le président en exercice propose que la décision sur ce projet de résolution ou autre document soit mise aux voix.
3. Si la même question fait l'objet de plusieurs projets de résolutions ou autres documents, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, prend une décision sur ces projets dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés. La Conférence peut, après avoir pris une décision sur un projet de résolution ou autre document, envisager de prendre ou non une décision sur le projet ou autre document suivant.
4. Tout représentant peut proposer que des parties d'un projet de résolution ou autre document soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion ~~de division~~ n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour et un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion ~~de division~~ est acceptée, une décision est prise en bloc sur les parties du projet de résolution ou autre document adoptées subséquentement. Si toutes les parties du dispositif d'un projet de résolution ou autre document ont été ~~repoussées~~ **rejetées**, le projet de résolution ou autre document est considéré comme ~~repoussé~~ **rejeté** dans son ensemble.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à un projet de résolution ou autre document. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'amendements aux

projets de résolutions et autres documents, même si le texte de ces amendements n'a pas été communiqué au préalable.

6. Lorsqu'un projet de résolution ou autre document fait l'objet d'un amendement, l'amendement fait l'objet d'une décision en premier. Si un projet de résolution ou autre document fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence prend d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, du texte original. Elle prend ensuite une décision sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus dudit texte et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur tous les amendements. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier ne fait pas l'objet d'une décision. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, une décision est prise sur le projet de résolution ou autre document amendé.

#### Article 22 – Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II

1. Les propositions d'amendement des Annexes I et II sont communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les transmet à toutes les Parties<sup>6</sup> dans les langues de travail ~~de la session~~.
2. Le représentant de la Partie qui a présenté une proposition d'amendement des Annexes I et II peut, à tout moment, retirer la proposition ou l'amender pour en réduire la portée **ou la préciser**. Une fois retirée, une proposition ne peut être présentée à nouveau au cours de la session. Une fois amendée pour que sa portée en soit réduite, une proposition ne peut être amendée à nouveau, au cours de la session, pour que la portée de la proposition amendée soit accrue.

#### Article 23 – Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les propositions d'amendements aux Annexes I et II par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II, le président en exercice propose que la décision sur cet amendement soit mise aux voix.
3. Tout représentant peut demander qu'une décision distincte soit prise sur différentes parties d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion ~~de division~~ n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour la motion et à un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion ~~de division~~ est acceptée, les parties de la proposition adoptées subséquentement font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties de la proposition ont été **rejetées** ~~rejetées~~, la proposition est considérée comme **rejetée** ~~rejetée~~ dans son ensemble.
4. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II, semblables quant au fond, la Conférence ne prend une décision que sur une proposition. Si la proposition est adoptée ou **rejetée** ~~rejetée~~, les autres propositions sont aussi considérées comme adoptées ou **rejetées** ~~rejetées~~.
- 56**. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement des Annexes I et II pour le préciser ou en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable.

---

<sup>6</sup> Voir Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention.

**65.** Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II – y compris les propositions amendées conformément aux articles 22 par. 2 et 23 par. **56** – mais qui sont différentes quant au fond, la Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée **est la moins restrictive pour** le commerce ~~est la plus grande~~, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière n'est pas soumise à décision.

## CHAPITRE VI

### VOTE

#### Article 24 – Droit de vote

1. Chaque représentant dûment accrédité dispose d'une voix.
2. Le représentant d'une Partie exerce les droits de vote de la Partie.

#### Article 25 – Modes de scrutin

1. La Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un scrutin par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre de disposition des délégations. Le président en exercice peut demander un scrutin par appel nominal sur avis des scrutateurs, lorsqu'un doute existe quant au nombre exact de voix exprimées et que la décision de la Conférence pourrait en être affectée.
2. Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par dix représentants, le vote se fait à bulletins secrets.
3. Le vote par appel nominal ou à bulletins secrets s'exprime par "oui", "non" ou "abstention". Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de voix exprimées.
4. Le président en exercice est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Après chaque scrutin, sauf celui conduit pour désigner le prochain pays hôte, le président en exercice annonce le nombre de voix pour, **et** de voix contre, ~~et d'abstentions~~, ainsi que la majorité nécessaire pour qu'une décision mise aux voix soit adoptée. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le Secrétariat.
5. Après l'annonce du commencement du scrutin par le président en exercice, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le président en exercice peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.

#### Article 26 – Majorité

1. A moins que les dispositions de la Convention ou du présent règlement ou des dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale ne prévoient autrement, toute décision relative à une question de procédure relative à la conduite de la session est prise à la majorité simple des voix des représentants présents et votants, alors que toutes les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement intérieur, les "représentants présents et votants" sont les représentants dûment accrédités présents et votant pour ou contre. Les représentants s'abstenant de voter et les représentants qui s'abstiennent ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité requise.

#### Article 27 – Elections

1. Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le président en exercice décide entre les candidats par tirage au sort.
2. Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier scrutin, un scrutin de ballottage spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.
3. Si trois candidats ou plus de trois candidats recueillant un nombre égal de suffrages obtiennent le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin de ballottage a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. Si un nombre égal de voix est réuni par deux ou plus de deux candidats, le président en exercice ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe 1 du présent article.
4. Cet article s'applique également pour la désignation du prochain pays hôte de la Conférence des Parties.

### CHAPITRE VII

#### DOCUMENTS D'INFORMATION ET EXPOSITIONS

#### Article 28 – Soumission de documents d'information et expositions

1. Des documents d'information sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles peuvent être soumis à l'attention des participants à la session par:
  - a) tout représentant d'une Partie ou tout observateur représentant un Etat non partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale; et
  - b) tout observateur représentant toute autre organisation.
2. **Aucune approbation n'est requise pour la distribution de ces documents. Toutefois, ils doivent permettre d'identifier clairement la délégation ou l'observateur qui les présente.**
3. **Les documents émanant des Etats et organisations mentionnés au paragraphe 1 a) du présent article peuvent, sur demande,** ~~Lorsque ces documents doivent être distribués par le Secrétariat. Dans ce cas,~~ ils doivent lui être remis en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution.
4. Les documents **d'information** émanant des organisations dont il est question ci-dessus au paragraphe 1 b) **destinés à être distribués** ~~sont soumis à l'approbation du Secrétariat, en consultation avec le bureau s'il y a lieu, avant d'être distribués~~ **placés sur les tables prévues à cet effet.**
5. ~~Lorsque ces documents ne doivent pas être distribués par le Secrétariat, ils ne sont pas soumis à approbation préalable. Toutefois, tout~~ représentant peut se plaindre au bureau s'il considère qu'un document **d'information distribué** est offensant.

65. En dehors d'une exposition du pays hôte, s'il y a lieu, destinée à présenter la façon dont il conserve la nature et applique la Convention, aucune exposition n'est autorisée dans le voisinage immédiat des salles de réunion. Les expositions installées dans une zone réservée, aux frais des exposants, peuvent être soumises à l'approbation du bureau, lequel peut la retirer en tout temps.

## CHAPITRE VIII

### PLAINTES

#### Article 29 – Plaintes

1. Tout participant s'estimant insulté par un autre participant peut adresser une plainte au bureau en vertu de l'article 28, paragraphe 45.
2. Lorsqu'il reçoit une plainte, le bureau recherche les informations nécessaires pour examiner la validité de la plainte, en ayant à l'esprit qu'il peut y avoir des différences d'opinion légitimes.
3. Lorsqu'il reçoit une plainte en vertu de l'article 28, paragraphe 45, le bureau considère si le document incriminé insulte ou dénigre une Partie ou discrédite la Convention.
4. Le bureau prend les mesures appropriées, pouvant inclure, en dernier ressort, soit une proposition à la Conférence des Parties de retirer le droit d'une organisation d'être admise à la session, soit une plainte officielle à une Partie.

## CHAPITRE IX

### AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 30 – Amendement

Le présent règlement est établi par la Conférence **des Parties et reste valable à chaque session à moins qu'il ne soit** ~~et peut être~~ modifié, si la Conférence le décide.





Projet de règlement intérieur de la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties

CHAPITRE I

PARTICIPANTS: DELEGUES, OBSERVATEURS, SECRETARIAT

Article 1 – Délégués

1. Un Etat partie à la Convention (désigné ci-après par "une Partie")<sup>1</sup> est en droit d'être représenté à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
2. Un représentant suppléant peut en tout temps agir à la place du représentant.

Article 2 – Observateurs

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non partie à la Convention peuvent être représentés à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sans droit de vote.<sup>2</sup>
2. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui est:
  - a) un organisme ou institution international, gouvernemental ou non gouvernemental, ou un organisme ou institution national gouvernemental; ou
  - b) un organisme ou institution national non gouvernemental qui a été approuvé à cet effet par l'Etat dans lequel il est établi;

et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs, est admis à participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sauf si un tiers au moins des représentants présents et votants s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux séances sans droit de vote.<sup>3</sup> Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si un tiers des représentants présents et votants le décide.

Article 3 – Pouvoirs

1. Le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie doit avoir été investi par une autorité compétente, le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pouvoirs l'habilitant à la représenter à la session. Tout conseiller faisant partie de la délégation d'une Partie soumet les lettres de créance fournies soit par la même autorité, soit par un représentant dûment accrédité dont les lettres de créance l'autorisent expressément à nommer des conseillers dans la délégation.
2. Toutes les lettres de créance sont soumises au Secrétariat de la Convention, si possible une semaine au moins avant la séance d'ouverture de la session.

---

<sup>1</sup> Voir Article I, alinéa h), et Article XXII, de la Convention. Une Partie est un Etat qui a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement suisse au moins 90 jours avant la session.

<sup>2</sup> Voir Article XI, paragraphe 6, de la Convention.

<sup>3</sup> Voir Article XI, paragraphe 7, de la Convention.

3. Le Comité de vérification des pouvoirs mentionné à l'article 5, paragraphe 2 a), examine les lettres de créance et soumet à la session un rapport à ce sujet. Il ne recommande l'acceptation des lettres de créance que si l'original signé a été présenté.
4. En attendant une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer à titre provisoire, sans droit de vote, aux travaux de la session. Le droit de faire partie de la délégation d'une Partie n'est pas accordé aux personnes dont la Conférence des Parties n'a pas accepté les lettres de créance.
5. Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, au moins un mois avant l'ouverture de la session, les noms de ces observateurs et, dans le cas d'organismes et d'institutions auxquels l'article 2, paragraphe 2 b) se réfère, la preuve de l'approbation de l'Etat dans lequel ils sont établis.

#### Article 4 – Secrétariat

Le Secrétariat de la Convention fournit les services nécessaires à la session et agit en tant que secrétariat pour celle-ci.<sup>4</sup>

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DE LA SESSION

#### Article 5 – Séances plénières, comités et groupes de travail

1. La Conférence des Parties conduit ses travaux en séances plénières et en séances de comités.
2. La Conférence des Parties établit les Comités de session suivants:
  - a) Le Comité de vérification des pouvoirs, composé de cinq représentants au plus de différentes Parties, qui soumet à la session un rapport à ce sujet;
  - b) Le Comité I, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence au sujet de toutes les propositions d'amendement des annexes à la Convention et de toute question de nature principalement biologique; et
  - c) Le Comité II, qui agit de même en ce qui concerne toutes les autres questions au sujet desquelles la Conférence doit prendre une décision.
3. La Conférence et les Comités I et II sont compétents pour constituer les groupes de travail qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche. Ils indiquent les attributions et la composition de chaque groupe de travail, dont le nombre de membres peut être limité en fonction du nombre de places disponibles dans les salles de réunion.
4. Chaque groupe de travail procède à l'élection de son propre bureau.

#### Article 6 – Règlements intérieurs des comités et des groupes de travail

Dans toute la mesure où il leur est applicable, le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail.

---

<sup>4</sup> Voir Article XII, paragraphe 2 a), de la Convention.

## Article 7 – Quorum

Lors des séances plénières ou des séances des Comités I et II, le quorum est constitué par la moitié des Parties dont les délégations participent à la session. Aucune séance plénière ou séance des Comités I et II ne se tient si le quorum n'est pas atteint.

## Article 8 – Langues de travail

1. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la session.
2. Les interventions faites dans l'une des langues de travail en séance plénière et au cours des séances des Comités I et II sont interprétées dans les autres langues de travail. L'interprétation est assurée aux séances du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail en fonction des ressources disponibles.
3. Les documents officiels de la session sont distribués dans les langues de travail.

## Article 9 – Autres langues

1. Un participant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. Le Secrétariat peut fonder l'interprétation dans les autres langues de travail sur cette interprétation.
2. Tout document présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

## Article 10 – Comptes-rendus résumés

1. Les comptes-rendus résumés des séances plénières et des séances des Comités I et II sont déposés au Secrétariat dans les langues de travail de la session. Ils sont envoyés aux Parties dès que possible après la session.
2. Le Comité de vérification des pouvoirs et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes-rendus sont élaborés.

## Article 11 – Disposition des sièges

1. Les délégations sont, en règle générale, disposées en fonction de l'ordre alphabétique en langue anglaise des noms des Parties qu'elles représentent.
2. Toutefois, les délégations de Parties qui sont des membres d'une organisation d'intégration économique régionale<sup>5</sup> sont, à leur demande, assises ensemble.
3. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre de délégués à quatre par Partie lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.
4. Les observateurs sont disposés dans une zone déterminée, ou plusieurs, de la salle de réunion. Ils ne peuvent pénétrer dans une zone occupée par les délégations que s'ils y ont été invités par un délégué.
5. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre d'observateurs à deux par Etat non partie, organisme ou institution, lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.

---

<sup>5</sup> On entend par là une organisation d'intégration économique régionale constituée d'Etats souverains compétente en matière de négociation, de conclusion et de mise en œuvre d'accords internationaux sur des questions lui ayant été renvoyées par leurs membres et couvertes par la Convention.

## Article 12 – Publicité des débats

1. Toutes les séances plénières de la session et les séances des Comités I et II sont ouvertes au public. Toutefois, toute séance peut être tenue à huis clos sur décision de la majorité simple des représentants présents et votants.
2. En règle générale, la participation aux séances du Comité de vérification des pouvoirs ou des groupes de travail est limitée aux délégués et aux observateurs invités par le président de la séance au cours de laquelle le comité ou le groupe de travail a été établi. Toutefois, le président de cette séance peut laisser au président dudit comité ou groupe de travail le soin de décider des observateurs à inviter.

## Article 13 – Médias

1. Les représentants des médias peuvent assister à la session après qu'ils ont été accrédités par le Secrétariat. Les séances plénières et les séances des Comités I et II sont ouvertes aux représentants des médias sauf si ces séances se tiennent à huis clos.
2. Les représentants des médias prennent place dans une zone déterminée de la salle de réunion. Les photographes et les équipes de télévision ne peuvent entrer dans les zones réservées aux délégations et aux observateurs que lorsqu'ils ont été invités à le faire par le président de la session ou par les présidents des Comités I ou II et tant qu'ils y sont autorisés. Les demandes d'autorisation sont adressées au Secrétariat.

## CHAPITRE III

### BUREAU

## Article 14 – Présidents et vice-présidents

1. Le président du Comité permanent préside la session à titre temporaire, jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu un président conformément à l'Article 14, paragraphe 2.
2. La Conférence des Parties élit un président et deux vice-présidents de session pour présider les séances plénières. Elle élit aussi un président pour chacun des Comités I et II et pour le Comité de vérification des pouvoirs. Les candidats à ces postes sont présentés par le Comité permanent en consultation avec le Secrétariat et, s'il y a lieu, avec le gouvernement hôte, ceux-ci devant s'assurer que ces candidats sont à même, *prime facie*, de conduire les travaux de la Conférence de manière impartiale. Les présidents et vice-présidents ne prenant pas part aux votes, aucune autre condition ne s'applique à la présentation des candidats.
3. Le président de la session préside toutes les séances plénières.
4. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa place.
5. Si l'un des présidents de Comité est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa place.
6. Le président en exercice ne prend pas part aux scrutins.

## Article 15 – Bureau

1. Le président et les vice-présidents de la session, les présidents des Comités I et II et du Comité de vérification des pouvoirs, et le Comité permanent et le Secrétariat constituent le bureau de la Conférence, lequel a le devoir d'assurer la mise en vigueur effective du règlement intérieur, de faire progresser les travaux de la session et, si cela s'avère nécessaire pour que l'ensemble de

ces travaux puissent être effectivement achevés, de modifier l'emploi du temps et la structure de la session, notamment, mais en dernier ressort, en limitant la durée des débats.

2. Le président de la session assure la présidence du bureau.

## CHAPITRE IV

### REGLEMENT DE LA CONDUITE DES DEBATS

#### Article 16 – Pouvoirs des présidents en exercice

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions stipulées par ailleurs au présent règlement, le président en exercice des séances plénières, des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail:
  - a) déclare la séance ouverte ou levée;
  - b) dirige les discussions;
  - c) assure l'application du présent règlement;
  - d) donne la parole aux orateurs;
  - e) mette les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;
  - f) statue sur les motions d'ordre;
  - g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assurent le maintien de l'ordre; et
  - h) décide, s'il y a lieu, que l'article 11, paragraphe 3 ou 5, s'applique.
2. Le président en exercice peut, au cours des débats d'une séance plénière ou des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail, proposer:
  - a) un temps de parole limité pour les orateurs;
  - b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;
  - c) la clôture de la liste des orateurs;
  - d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
  - e) la suspension ou l'ajournement de la séance.

#### Article 17 – Droit de parole

1. Le droit de parole est étendu aux représentants, représentants suppléants et conseillers dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 2, ainsi qu'au Secrétariat.
2. En règle générale, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux délégués et au Secrétariat. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux Etats non parties, aux

organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.

3. Un délégué ou un observateur ne prend la parole que s'il en a été prié par le président en exercice. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
4. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du président en exercice, céder la parole à tout autre délégué ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
5. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
6. Sur proposition du président en exercice ou d'un représentant, la Conférence et les Comités I et II peuvent limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non partie, d'un organisme ou d'une institution sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.
7. Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence et des Comités I ou II déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout délégué ou observateur lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

#### Article 18 – Motions de procédure

1. Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre. Sauf dans le cas où l'orateur souhaite proposer une des motions dont il est question au paragraphe 2, le président en exercice statue immédiatement sur cette motion. Un représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins que la majorité simple des représentants présents et votants n'en décide autrement, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.
2. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence. Outre l'auteur de la motion, un délégué peut prendre la parole en faveur de la motion et un délégué de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président en exercice peut limiter la durée des interventions des orateurs.

concernant la séance

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;

concernant le débat sur une question particulière

- c) ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

#### Article 19 – Motions d'ouverture et de réouverture des débats en séance plénière

1. Lorsque la Conférence prend, en séance plénière, une décision au sujet d'une recommandation émanant du Comité I ou II, elle le fait immédiatement et en l'absence de tout nouveau débat, à

condition que, au sein du comité, la discussion de la recommandation se soit déroulée avec interprétation dans les trois langues de travail de la session.

Toutefois, tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut présenter une motion visant à l'ouverture d'un débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'au représentant présentant celle-ci, à un représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion d'ouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée, à main levée, par un tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime au sujet d'une motion d'ouverture d'un débat, un représentant ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

2. Une fois acceptée ou rejetée par la Conférence des Parties, une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II ne peut être examinée à nouveau au cours de la session.
3. Sans préjuger du paragraphe 2 du présent article, lorsque la Conférence a adopté, en séance plénière, après une discussion au cours de laquelle l'interprétation dans les trois langues de travail a été assurée, une décision qui n'est pas fondée sur une recommandation émanant du Comité I ou du Comité II ou du Comité du budget, cette décision peut être reconsidérée, comme suit.

Tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut soumettre une motion de réouverture du débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'au représentant l'ayant soumise et au représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties souhaitant prendre la parole contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion de réouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée, à main levée, par deux tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime sur une motion de réouverture d'un débat, un représentant n'est pas autorisé à s'exprimer sur le fond.

## CHAPITRE V

### SOUSSION DE PROPOSITIONS ET PROCEDURE POUR LA PRISE DE DECISIONS

#### Article 20 – Présentation des projets de résolutions et autres documents

1. En règle générale, les projets de résolutions et autres documents ont été communiqués au Secrétariat au moins 150 jours avant la session et celui-ci les a communiqués à toutes les Parties dans les langues de travail de la session.
2. Toutefois, le Secrétariat, avant la session, ou le bureau, au cours de la session, peut également autoriser la discussion et l'examen de projets de résolutions et autres documents urgents survenant après le délai de 150 jours s'ils ont été communiqués aux Parties comme indiqué ci-dessus et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence.
3. Des projets de résolutions et autres documents découlant des débats sur lesdits projets et documents peuvent être discutés en séance plénière et en séance des Comités I ou II si le texte en a été communiqué à toutes les délégations dans les langues de travail, au plus tard au cours de la séance précédant celle durant laquelle ils doivent être discutés.
4. Le représentant de toute Partie ayant soumis un projet de résolution ou un autre document peut, en tout temps, le retirer. Lorsqu'il a été retiré, il ne peut pas être soumis de nouveau au cours de la session.



Article 21 – Procédure de décision sur les projets de résolutions et autres documents  
(sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les projets de résolutions et autres documents par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'un projet de résolution ou d'un autre document, le président en exercice propose que la décision sur ce projet de résolution ou autre document soit mise aux voix.
3. Si la même question fait l'objet de plusieurs projets de résolutions ou autres documents, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, prend une décision sur ces projets dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés. La Conférence peut, après avoir pris une décision sur un projet de résolution ou autre document, envisager de prendre ou non une décision sur le projet ou autre document suivant.
4. Tout représentant peut proposer que des parties d'un projet de résolution ou autre document soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour et un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, une décision est prise en bloc sur les parties du projet de résolution ou autre document adoptées subséquentement. Si toutes les parties du dispositif d'un projet de résolution ou autre document ont été rejetées, le projet de résolution ou autre document est considéré comme rejeté dans son ensemble.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à un projet de résolution ou autre document. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'amendements aux projets de résolutions et autres documents, même si le texte de ces amendements n'a pas été communiqué au préalable.
6. Lorsqu'un projet de résolution ou autre document fait l'objet d'un amendement, l'amendement fait l'objet d'une décision en premier. Si un projet de résolution ou autre document fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence prend d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, du texte original. Elle prend ensuite une décision sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus dudit texte et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur tous les amendements. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier ne fait pas l'objet d'une décision. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, une décision est prise sur le projet de résolution ou autre document amendé.

Article 22 – Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II

1. Les propositions d'amendement des Annexes I et II sont communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les transmet à toutes les Parties<sup>6</sup> dans les langues de travail.
2. Le représentant de la Partie qui a présenté une proposition d'amendement des Annexes I et II peut, à tout moment, retirer la proposition ou l'amender pour en réduire la portée ou la préciser. Une fois retirée, une proposition ne peut être présentée à nouveau au cours de la session. Une fois amendée pour que sa portée en soit réduite, une proposition ne peut être amendée à nouveau, au cours de la session, pour que la portée de la proposition amendée soit accrue.

---

<sup>6</sup> Voir Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention.

## Article 23 – Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les propositions d'amendements aux Annexes I et II par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II, le président en exercice propose que la décision sur cet amendement soit mise aux voix.
3. Tout représentant peut demander qu'une décision distincte soit prise sur différentes parties d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour la motion et à un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition adoptées subséquemment font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties de la proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.
4. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II, semblables quant au fond, la Conférence ne prend une décision que sur une proposition. Si la proposition est adoptée ou rejetée, les autres propositions sont aussi considérées comme adoptées ou rejetées.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement des Annexes I et II pour le préciser ou en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable.
6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II – y compris les propositions amendées conformément aux articles 22 par. 2 et 23 par. 5 – mais qui sont différentes quant au fond, la Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la moins restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière n'est pas soumise à décision.

## CHAPITRE VI

### VOTE

## Article 24 – Droit de vote

1. Chaque représentant dûment accrédité dispose d'une voix.
2. Le représentant d'une Partie exerce les droits de vote de la Partie.

## Article 25 – Modes de scrutin

1. La Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un scrutin par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre de disposition des délégations. Le président en exercice peut demander un scrutin par appel nominal sur avis des scrutateurs, lorsqu'un doute existe quant au nombre exact de voix exprimées et que la décision de la Conférence pourrait en être affectée.
2. Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le président en

exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par dix représentants, le vote se fait à bulletins secrets.

3. Le vote par appel nominal ou à bulletins secrets s'exprime par "oui", "non" ou "abstention". Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de voix exprimées.
4. Le président en exercice est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Après chaque scrutin, sauf celui conduit pour désigner le prochain pays hôte, le président en exercice annonce le nombre de voix pour et de voix contre, ainsi que la majorité nécessaire pour qu'une décision mise aux voix soit adoptée. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le Secrétariat.
5. Après l'annonce du commencement du scrutin par le président en exercice, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le président en exercice peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.

#### Article 26 – Majorité

1. A moins que les dispositions de la Convention ou du présent règlement ou des dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale ne prévoient autrement, toute décision relative à une question de procédure relative à la conduite de la session est prise à la majorité simple des voix des représentants présents et votants, alors que toutes les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Aux fins du présent règlement intérieur, les "représentants présents et votants" sont les représentants dûment accrédités présents et votant pour ou contre. Les représentants s'abstenant de voter et les représentants qui s'abstiennent ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité requise.

#### Article 27 – Elections

1. Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le président en exercice décide entre les candidats par tirage au sort.
2. Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier scrutin, un scrutin de ballottage spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.
3. Si trois candidats ou plus de trois candidats recueillant un nombre égal de suffrages obtiennent le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin de ballottage a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. Si un nombre égal de voix est réuni par deux ou plus de deux candidats, le président en exercice ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe 1 du présent article.
4. Cet article s'applique également pour la désignation du prochain pays hôte de la Conférence des Parties.

## CHAPITRE VII

### DOCUMENTS D'INFORMATION ET EXPOSITIONS

#### Article 28 – Soumission de documents d'information et expositions

1. Des documents d'information sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles peuvent être soumis à l'attention des participants à la session par:
  - a) tout représentant d'une Partie ou tout observateur représentant un Etat non partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale; et
  - b) tout observateur représentant toute autre organisation.
2. Aucune approbation n'est requise pour la distribution de ces documents. Toutefois, ils doivent permettre d'identifier clairement la délégation ou l'observateur qui les présente.
3. Les documents émanant des Etats et organisations mentionnés au paragraphe 1 a) du présent article peuvent, sur demande, être distribués par le Secréariat. Dans ce cas, ils doivent lui être remis en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution.
4. Les documents d'information émanant des organisations dont il est question ci-dessus au paragraphe 1 b) destinés à être distribués sont placés sur les tables prévues à cet effet.
5. Tout représentant peut se plaindre au bureau s'il considère qu'un document d'information distribué est offensant.
6. En dehors d'une exposition du pays hôte, s'il y a lieu, destinée à présenter la façon dont il conserve la nature et applique la Convention, aucune exposition n'est autorisée dans le voisinage immédiat des salles de réunion. Les expositions installées dans une zone réservée, aux frais des exposants, peuvent être soumises à l'approbation du bureau, lequel peut la retirer en tout temps.

## CHAPITRE VIII

### PLAINTES

#### Article 29 – Plaintes

1. Tout participant s'estimant insulté par un autre participant peut adresser une plainte au bureau en vertu de l'article 28, paragraphe 5.
2. Lorsqu'il reçoit une plainte, le bureau recherche les informations nécessaires pour examiner la validité de la plainte, en ayant à l'esprit qu'il peut y avoir des différences d'opinion légitimes.
3. Lorsqu'il reçoit une plainte en vertu de l'article 28, paragraphe 5, le bureau considère si le document incriminé insulte ou dénigre une Partie ou discrédite la Convention.
4. Le bureau prend les mesures appropriées, pouvant inclure, en dernier ressort, soit une proposition à la Conférence des Parties de retirer le droit d'une organisation d'être admise à la session, soit une plainte officielle à une Partie.

## CHAPITRE IX

### AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 30 – Amendement

Le présent règlement est établi par la Conférence des Parties et reste valable à chaque session à moins qu'il ne soit modifié, si la Conférence le décide.